

467. Droits du créancier

1801 janvier 23. Neuchâtel

Quatre questions portant sur des affaires de dettes et de factures. Le Petit Conseil renvoie à une connaissance de justice pour les deux premières questions et à la loi de 1748 pour la troisième. Concernant la quatrième, l'acte de défaut ne change en rien la nature du titre et la position du créancier qui est obligé d'agir contre son débiteur après que son décret a été bouclé par la voie des usages ordinaires.

Du 23^e janvier 1801 [23.01.1801].

Sur une requête présentée par le sieur David Francois Vuagneux du Locle, résident à Auvernier, priant monsieur le maître bourgeois en chef et messieurs du Conseil Étroit de lui donner une déclaration de la coutume usitée en cette souveraineté sur les quatre cas suivants.

1^o. Lorsqu'un acteur a un titre illiquide tel qu'une facture, l'eut-il même fait inscrire dans une discussion qu'auroit fait le débiteur de cette facture, peut-il s'en prévaloir contre d'autres personnes qui n'auroyent pas discuté.

2^o. Si le même acteur, après avoir fait valoir sa facture dans un décret, ne doit pas se pourvoir par devant le juge naturel du débiteur contre lequel il prétend avoir recours au défaut des biens du discutant.

3^o. Si un créancier, perdant dans une discussion, son inscription lui donne un titre contre le fils du discutant si le créancier est étranger dans cet État.

4^o. Si en vertu d'un acte de défaut, si l'on veut s'en prévaloir, on ne doit pas faire les usages, l'évation / [fol. 88v] vendition & taxe à la personne même contre qui on prétend se prévaloir au défaut du payement dans la discussion du discutant.

Surquoi, monsieur le maître bourgeois en chef & messieurs du Conseil, ayant consulté mûrement ensemble & délibéré, ils ont donné par déclaration.

Sur les 2 premiers cas, renvoyé à une connaissance de justice.

Sur le 3^e. la justice renvoie le requérant à la loi de 1748 [1748]¹, qui exclut [!] de tout recours contre les enfants les créanciers qui ne sont pas de l'État, dans le cas où lesdits enfants n'ont hérité aucun bien de père & de mère.

Sur le 4^e. conformément à la coutume usitée de tous tems, l'acte de défaut ne change en rien la nature du titre et la position du créancier qui est obligé d'agir contre son débiteur après que son décret a été bouclé par la voye des usages ordinaires, la coutume exceptant le cas où un créancier colloque qui a mis en remontes ses collocations veut agir pour le défaut de ladite remonte, auquel cas il peut passer sans usages préliminaires à la délivrance de taxe.

Laquelle déclaration ainsi rendue, il a été ordonné au secrétaire du Conseil soussigné^a de l'expédier en cette forme sous le sceau de la mairie & justice de cette Ville à Neûchatel. Le vingtroisième janvier mil huit cent-un [23.01.1801].

[Signature :] Abram Pettavel [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.002, fol. 88r-88v; Papier, 22 × 34.5 cm.

^a Ajout au-dessus de la ligne.

¹ Loi du 8 mai 1748, voir RPO, t. 1, Neuchâtel 1827, p. 59-61, ou SDS NE 1, N° 151.